



FICHE PRATIQUE



ELECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

20 & 27 JUIN 2021

Réalisée par l'AMF 15



En partenariat avec l'AMF 74



GENERALITES

PAGE 3

AVANT LE SCRUTIN

PAGE 4-5

- 1- Les listes électorales
- 2- La liste d'émargement
- 3- Les procurations
- 4- Les déclarations de candidature
- 5- Les emplacements d'affichage
- 6- La réception des bulletins de vote

PENDANT LE SCRUTIN

PAGE 7-13

- Composition et fonctionnement du bureau de vote
- L'ouverture du scrutin
- Agencement matériel
- Le protocole sanitaire
- Vaccination, tests et autotests
- Les électeurs admis à prendre part au vote
- Le vote par procuration
- Le vote des personnes handicapées

LA CLOTURE DU SCRUTIN

PAGE 14-18

- Désignation des scrutateurs
- Aménagement de la salle
- Les suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls
- Rédaction du procés verbal
- Proclamation des résultats
- La remontée des résultats
- Recours

GENERALITES

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

- Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans
- Scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours
- **Pour être élu :**
 - Au premier tour, le binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (+ de 50%) et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits (25%).
 - Au second tour, la majorité relative suffit.
- **Pour se présenter au second tour :**
 - les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir
 - les autres binômes ne se maintiennent que s'ils ont obtenu 12,5 % des inscrits au premier tour.

CONSEILLERS REGIONAUX

- Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans
- Scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle, avec une prime majoritaire
- Sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation
- Les listes sont régionales, composées de sections départementales : chaque liste est composée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région
- **Pour être élu :**
 - Au premier tour, la liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - Au second tour, la majorité relative suffit.
- **Pour se présenter au 2nd tour**, une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1er tour (et peuvent éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés).

LES AMÉNAGEMENTS

CONCERNANT LE DOUBLE SCRUTIN

- Extension de la durée de la campagne électorale (commence au 31 mai 2021)
- Double procuration.
- Dédoublement physique des bureaux de vote et des opérations électorales (pour recueillir séparément les suffrages exprimés) mais avec la possibilité d'installation des bureaux de vote dans une même salle.
- Mutualisation partielle des membres des bureaux de vote sous certaines conditions (président/secrétaire).
- Isoloirs : règle d'un isoloir pour 300 électeurs inscrits s'applique à la globalité des opérations électorales (on ne double donc pas le nombre d'isoloirs).
- Attention : circuits clairs et différenciés nécessaires et chaque isoloir doit être affecté à un scrutin défini.

CADRE JURIDIQUE

- [Décret du 21 avril 2021 qui abroge le décret du 5 mars 2021](#)
- [Circulaire ministérielle du 28 avril 2021 sur l'organisation matérielle et le déroulement des élections](#)

DOCUMENTS UTILES

- [Mémento pour les candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021](#)
- [Mémento pour les candidats aux élections régionales](#)

DATES

Scrutins

- 1er tour : 20 juin 2021
- 2ème tour : 27 juin 2021

Campagne électorale

- 1er tour : du lundi 31 mai 2021 à zéro heure au vendredi 18 juin 2021 à minuit (= samedi 19 juin oh)
- 2ème tour : du lundi 21 juin 2021 à zéro heure au vendredi 25 juin 2021 à minuit (=samedi 26 juin oh)

AVANT LE SCRUTIN

1- Les listes électorales

Dates	Scrutin 20 et 27 juin
Date limite d'inscription sur les listes électorales (délai de droit commun)	Vendredi 14 mai 2021
Réunion de la commission de contrôle	Entre le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021
Date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations « tableau des 20 jours »	Lundi 31 mai 2021
Date limite d'inscription au titre de l'article L.30 (cas dérogatoires)	Jeudi 10 juin 2021
Date limite de publication du tableau des inscriptions et des radiations dérogatoires « tableau des 5 jours »	Mardi 15 juin 2021

CADRE JURIDIQUE

- Cas dérogatoires d'inscription après la date limite du 14 mai
 - Article L.30 Code électoral
- Seules les personnes de nationalité française votent aux élections départementales et régionales (pas les citoyens de l'UE, comme c'est le cas aux municipales).
- Le vote a lieu en France - Pas de vote à l'étranger (comme pour les municipales et à la différence des élections présidentielles, législatives et européennes où cela est possible si l'électeur est inscrit sur les listes consulaires).

2- La liste d'émargement

- **UNE LISTE D'EMARGEMENT PAR SCRUTIN, MÊME QUAND LES 2 SCRUTINS ONT LIEU DANS LA MÊME SALLE DE VOTE.**
- La liste d'émargement utilisée lors du 1er tour doit être utilisée au second tour

- Elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique (art. L 62-1 code électoral), en vue d'un scrutin.

3- Les procurations

- ▶ Chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.
- ▶ La procuration est valable pour les 2 scrutins, sauf mention contraire.
- ▶ Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables

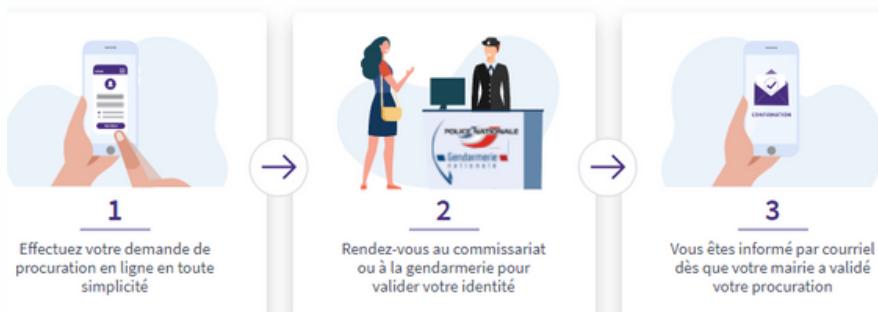
Comment ça marche ?

- Les deux personnes, celle qui donne son mandat et celle qui vote, doivent être inscrites sur les listes électorales dans la même commune, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote.



Dispositif MaProcuration :

<https://www.maprocuration.gouv.fr>



4- Les déclarations de candidature

Pour les départementales

- 1er tour : dépôt entre le 26 avril et le 5 mai 2021
- 2nd tour : lundi 21 juin 2021 (18h au plus tard)



Arrêté préfectoral du 21avril 2021

Pour les régionales :

- 1er tour :entre le 10 et le 17 mai
- 2nd tour : 22 juin



Arrêté préfectoral

- **Listes des binômes de candidats publiées par arrêté préfectoral** à l'issue du délai d'enregistrement des déclarations de candidature.



Arrêté préfectoral

=> Au plus tard le lundi 10 mai 2021 pour le 1er tour et le mardi 22 juin 2021 pour le 2nd tour.



- Circulaire du 15 février 2021

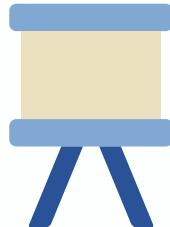
5- Les emplacements d'affichage

- Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué à la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures
- Une série d'emplacements réservés à l'affichage doit être établie **à proximité immédiate** (une centaine de mètre) de chaque bureau de vote (Art R28)



- En savoir + : page 4 de la circulaire

- Dans le cas d'un double scrutin, il conviendra de mettre en place 2 séries distinctes de panneaux d'affichage, l'une pour les élections départementales et l'autre pour les élections régionales y compris si 2 bureaux de vote sont aménagés dans une même salle de vote.
- Les affiches sont imprimées et apposées pas les soins des candidats ou de leurs représentants



6- La réception des bulletins de vote

► Par la commission de propagande (constituée par arrêté préfectoral), qui va ensuite acheminer les bulletins de vote vers les services municipaux

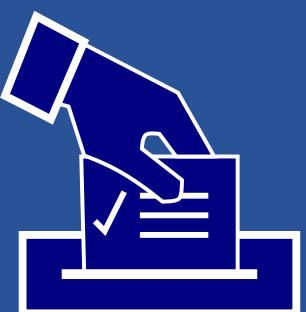
► Dates limites pour l'envoi des bulletins de vote à la commission de propagande (élections départementales)

► En mairie directement par les candidats ou leurs mandataires qui décident de ne pas faire appel à la commission de propagande

► Au président du bureau de vote **le jour du scrutin** (et même si les opérations de vote ont déjà commencé).

Tour	Scrutin 20 et 27 juin 2021
1 ^{er} tour	Samedi 19 juin à midi
2 nd tour	Samedi 26 juin à midi

Tour	Scrutin 20 et 27 juin 2021
1 ^{er} tour	18 mai à 12 h au plus tard
2 nd tour	Mardi 22 juin 14h au plus tard



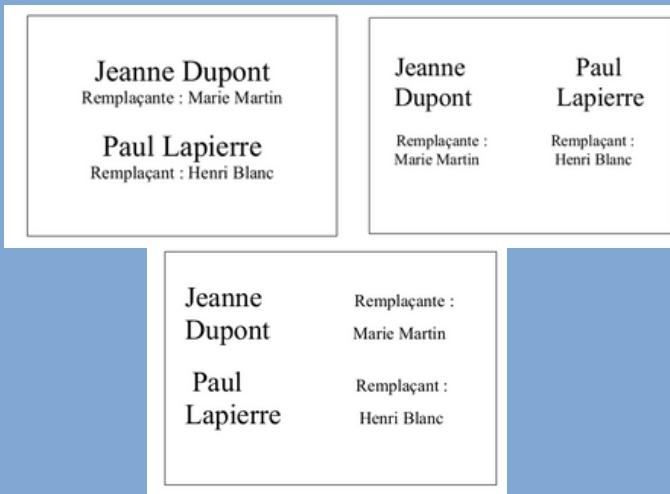
6- La réception des bulletins de vote

Règles de présentation

► Élections départementales :

- Impression sur une seule couleur sur papier blanc
- Format paysage et grammage 70 g/m²
- Format 105 x 148 millimètres (format A5)
- Les noms des deux membres du binôme doivent être ordonnés dans l'ordre alphabétique, suivi pour chacun d'entre eux de leur remplaçant, précédé ou suivi de la mention suivante « remplaçant ».

Le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindre dimension que ceux des membres du binôme.



Autres moyens de propagande autorisés

Divers moyens de propagande électorale

Campagne sur internet, tracts, etc.



► Élections régionales :

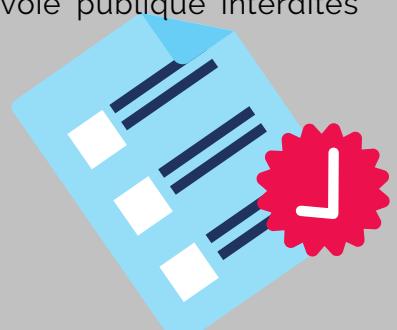
- Format paysage
- Format 210 x 297 millimètres (format A4)
- Les bulletins comportant le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat tête de liste, les nom et prénoms des candidats répartis par section départementale, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration de candidature

Élections régionales des 6 et 13 décembre 2015						
Titre de la liste						
Liste conduite par						
René DESCARTES						
député du département B						
L'Union des Rationalistes Modérés ¹						
Département A	Département B	Département C	Département D	Département E	Département F	
1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison	1 M. A prison 2 Mme B prison 3 M. C prison 4 Mme D prison 5 M. E prison 6 Mme F prison 7 M. G prison 8 Mme H prison 9 M. I prison 10 Mme J prison 11 M. K prison 12 Mme L prison 13 M. M prison 14 Mme N prison 15 M. P prison

Voir addendum du 20 avril 2021

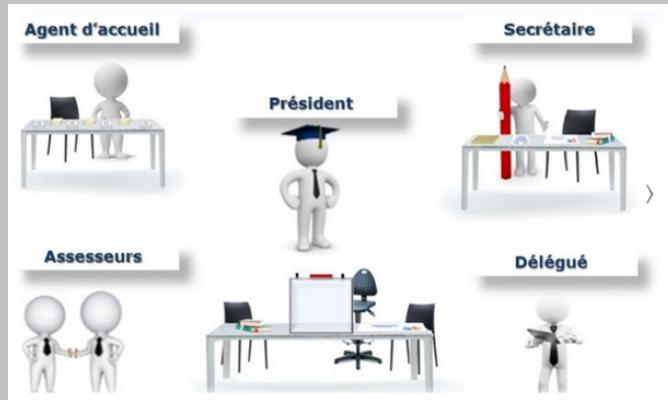


- Déplacements du candidat et de son équipe autorisés à condition de pouvoir justifier de leur motif
- Accueil du public dans une permanence électorale interdit
- Distribution de tracts et porte-à-porte autorisés dans le respect des consignes sanitaires en vigueur
- Réunions électorales interdites dans les ERP
- Réunions électorales de plus de 6 personnes sur la voie publique interdites pour le moment



PENDANT LE SCRUTIN

Les membres des bureaux de vote



- Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation précise qui vise à garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.
- Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.
- Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.
- Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Composition et fonctionnement du bureau de vote

► Ouverture du bureau de vote :

de 8 heures à 18 heures
(extension des horaires envisagée...)

► Fonctionnement

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du bureau de vote

► Composition :

- 1 président
- 2 assesseurs au moins
- pour chaque scrutin
- 1 secrétaire

Les communes sans machines à voter :

- **Une même personne pourra exercer les fonctions de président des deux bureaux de vote.**
- Il en sera de même pour les secrétaires (les fonctions d'assesseurs ne sont pas visées par cette possibilité de mutualisation).
- Cette mutualisation ne sera toutefois possible qu'à la double condition que les opérations électorales se déroulent dans la même salle et que cette salle soit aménagée de façon à éviter toute confusion chez les électeurs.

CADRE JURIDIQUE

- Décret 4 février 2021 qui a modifié l'article 42 du Code électoral

Synthèse

SI UNE SEULE
SALLE DE VOTE
POUR LES 2
SCRUTINS :

MUTUALISATION POSSIBLE PRESIDENT
ET SECRETAIRE (MAIS PAS LES
ASSESSSEURS)

CONCLUSION : SOIT 6
PERSONNES MINIMUM POUR
LES 2 BUREAUX DE VOTE

PENDANT LE SCRUTIN

LE PRESIDENT

Qui ?

- Maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R 2121-4 Code électoral).

- Le président du bureau de vote peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président (R 43 Code électoral).

Aucune disposition n'interdit à un agent salarié de la commune et électeur dans celle-ci d'être désigné comme président d'un bureau de vote.

Son rôle ?

- Il tient l'urne et vérifie que l'électeur ait bien rempli ses obligations avant qu'il ne glisse son bulletin dans l'urne
- Il prononce l'ouverture et la clôture du scrutin
- Il a la police de l'assemblée
- Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée. ([R 49 Code électoral](#))
- A ce titre, il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déferer à ses réquisitions. ([R 48 Code électoral](#))
- Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.
- Le président du bureau de vote est seul compétent pour apprécier si l'activité des journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote.
- L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme. ([L 61 Code électoral](#))



LES ASSESEURS

Prioritairement désignés par les listes.

- Chaque candidat/liste (ou son mandataire) peut désigner 1 assesseur + 1 suppléant dans chaque bureau de vote.
- L'assesseur est désigné parmi les électeurs du département.
- Ces désignations doivent être notifiées au maire au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures (jeudi 17 juin).
- **LES CANDIDATS SONT NEANMOINS INVITES A TRANSMETTRE LE PLUS EN AMONT POSSIBLE LA LISTE DES ASSESEURS POUR QU'UNE VACCINATION LEUR SOIT PROPOSEE.**

=> Le maire délivre un récépissé.

Son rôle ?

Les tâches suivantes sont réparties entre les assesseurs par accord amiable ou par tirage au sort :

- Vérification identité et/ou numéro de l'électeur
- Apposition sur la carte d'électeur d'un timbre portant la date du scrutin
- Tenue de la liste d'émargement
- Contrôle des opérations de vote



A propos des assesseurs désignés par le Maire

- Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le Maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou si nécessaire parmi les électeurs de la commune : il est fortement conseiller de le faire pour armer les bureaux de vote en cas de besoin
- La fonction d'assesseur fait partie des fonctions qui sont confiées par la loi aux conseillers municipaux. ces derniers ne peuvent donc pas s'y soustraire sans excuse valable



Si le jour du scrutin, le nombre d'assesseur est inférieur à 2, c'est l'électeur le plus jeune qui sera désigné par défaut, et non le plus âgé ([art. 44 Code électoral modifié par décret 4/04/2021](#))

PENDANT LE SCRUTIN

LE SECRETAIRE



Qui ?

- Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.
- Il n'a qu'une voix consultative lors des délibérations du bureau de vote.

Son rôle ?

Il vérifie les signatures :

- des enveloppes des bulletins nuls
- des feuilles de dépouillement
- des procès-verbaux

Il rédige les procès-verbaux

LES DELEGUES DE CANDIDATS



Qui ?

- Chaque candidat peut prétendre à la présence permanente dans chaque bureau de vote d'un délégué. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.
- Le délégué est désigné parmi les électeurs du département.
- Ces désignations doivent être notifiées au maire au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures :
 - Le maire délivre un récépissé.

- Le suppléant d'un assesseur peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote.
- **Ne sont pas membre du bureau de vote : ne peuvent donc pas prendre part aux délibérations du bureau de vote, même titre consultatif.**

Son rôle ?

Contrôle les opérations :

- de vote,
- de dépouillement,
- de décompte des voix.

L'OUVERTURE DU SCRUTIN

A 8 heures, le
Président du
bureau de
vote
proclame
l'ouverture du
bureau de vote

L'heure
précise
d'ouverture
du scrutin
est
mentionnée
sur le PV ;

Le
Président
ouvre l'urne
et constate
en public
qu'elle est
vide ;

Le
Président
referme
l'urne

Le
Président
conserve
une clé et
remet
l'autre à un
assesseur
tiré au sort ;

Le Président, au
moins 2
asseseurs et le
secrétaire
doivent tous
être présents à
l'ouverture du
scrutin.

La répartition des tâches entre les membres du bureau est décidée par le président du bureau de vote :

- Contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste d'émargement (assesseur);
- Tenue de l'urne (président) ;
- Apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet (assesseur) ;
- Contrôle des émargements (assesseur) ;
- Tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- Tenue du registre des procurations ;
- Vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- Nettoyage des isoloirs.

A NOTER

- Les membres du bureau n'ont pas besoin de siéger en permanence mais outre le Président ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.
- Le bureau de vote doit donc être tenu en permanence par au moins deux membres du bureau.

PENDANT LE SCRUTIN

Agencement matériel

LES BUREAUX DE VOTE

2 Possibilités

- 2 salles différentes
- dans une seule salle, à condition que chacune des deux parties du lieu de vote soit aménagée en bureau de vote autonome

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE ORGANISE DANS UNE MEME SALLE Voir pp. 19-21 Circulaire 28/04/2021

LA TABLE DE VOTE

Elle comporte :

- Une urne transparente munie de deux serrures dissemblables
- Le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires
- La liste d'émargement (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire
- Un tampon encreur à date
- La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants.
- L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.
- Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.
- Le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédent le second tour ([Art L68 du code électoral](#))



LES DOCUMENTS D'INFORMATION

Le président doit s'assurer qu'il dispose, pour l'information des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande, des documents suivants :

- Un code électoral à jour
- Le décret portant convocation des électeurs
- Le cas échéant, l'arrêté du Préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote
- L'état des listes de candidats
- Les procès-verbaux
- Les cartes électorales non distribuées avant le scrutin et la liste de celles-ci valant PV de remise
- Les enveloppes de centaine destinées aux opérations de dépouillement.
- La circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 17/01/17)
- La circulaire aux maires sur l'organisation du scrutin du jour
- L'extrait du registre des procurations (originaux en Mairie)
- La liste des membres du bureau
- La liste des délégués titulaires et suppléants

LES AFFICHES

Elles informent les électeurs sur :

- Le secret et la liberté du vote ;
- Les cas de nullité des bulletins ;
- Les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus ;
- Le cas échéant, l'arrêté du préfet modifiant les horaires du scrutin.
- Les consignes sanitaires

Il appartient à la municipalité de procéder à l'affichage de ces documents d'information à l'entrée de chaque bureau de vote.

LA TABLE DE DECHARGE

Sur cette table, sont déposés :

- Les enveloppes électorales, en nombre égal au nombre d'électeurs ;
- Les bulletins de vote de chacune des listes en présence.

Les bulletins de vote des listes de candidats seront remis à la commune en temps utile par la commission de propagande.

Les listes peuvent assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins en les remettant aux présidents de bureaux de vote le jour du scrutin, **même si les opérations de vote ont déjà commencé.**

Aucune disposition du code électoral n'impose de mettre des bulletins blancs à la disposition des électeurs.

LES ISOLOIRS

- Un isoloir pour 300 électeurs inscrits (départementales + régionales) mais chaque isoloir doit être affecté à un unique scrutin (et au moins un isoloir par scrutin) pour éviter toute confusion.



Exemple :

- Pour les communes comptant moins de 300 électeurs inscrits, 2 isoloirs au moins.
- Idem dans les communes comptant entre 300 et 600 électeurs.
- Communes entre 600 et 900 électeurs : 3 isoloirs au moins

PENDANT LE SCRUTIN

LE PROTOCOLE SANITAIRE

- Limitation du nombre d'électeurs dans le bureau de vote** (3 personnes max par bureau / 6 pers. dans la salle de vote quand les 2 scrutins ont lieu dans la même salle).
- File d'attente à l'extérieur + file d'attente « prioritaire »** pour les personnes vulnérables.
- Organisation du parcours des électeurs** – Marquage au sol (1,5 m de distance entre chaque personne). Croisements à éviter.
- Parois de protection** (table de vote, table de décharge, etc.) – Remboursement par l'Etat (150 euros TTC maximum par bureau de vote ou 300 euros si aucune aide déjà versée pour un motif électoral).
- Mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote.**

Comment procéder ?

- 1 Une attestation individuelle justifiant du caractère prioritaire des personnes participant aux opérations électorales est délivrée par le maire.** (cf annexe 3 de la circulaire)

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE PRIORITÉ VACCINALE POUR LES PERSONNES PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES DES 20 ET 27 JUIN 2021.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
L'ordre
l'État
l'assise

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Le travail
l'assurance
l'emploi

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE PRIORITÉ VACCINALE EN RAISON DE LA PARTICIPATION AUX OPERATIONS ELECTORALES DES 20 ET 27 JUIN 2021.

Je, soussigné(e) _____
Mme / M. _____
maire de la commune : _____, dans le département : _____
certifie qu'il est prévu que _____
Mme / M. _____

En raison de sa participation à une mission de service public prioritaire, la personne détenteuse de cette attestation doit être vaccinée en priorité, avant le 8 juin 2021.
Cette attestation doit être prise en compte par l'ensemble des professionnels de santé, pharmacies, laboratoires, et autres organismes ou personnes habilitées à vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination COVID-19, afin de respecter la date indiquée.

Cette attestation est délivrée sous la responsabilité du maire, dans les conditions définies par le ministère de l'intérieur et le ministre de la santé.

- 2 Prise de Rendez-Vous selon les modalités habituelles pour les personnes qui entrent dans la cible vaccinale (CV – Ville).**

- A noter une case à cocher spécifique vient d'être ajoutée dans Doctolib.
 - soit dans un des 4 centres de vaccination
 - ou chez un professionnel de santé pour les plus de 55 ans qui doivent les prendre en priorité avant le 8 juin (cabinet médical, pharmacie...).

VACCINATION, TESTS AUTOTESTS

Pour la tenue du bureau de vote, le Conseil Scientifique recommande de solliciter en priorité des personnes vaccinées ou immunisées et à défaut de faire réaliser un dépistage dans les 48 h précédent le scrutin (des autotests seront mis à disposition par l'Etat)

Qui peut se faire vacciner dans le cadre des élections ?



- Membres des bureaux de votes : Présidents, secrétaires, assesseurs
- Fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin
- Scrutateurs dépouillement
- Les agents de préfecture devant se rendre physiquement dans les 3 bureaux de vote dit de test dans le cadre des estimations de participation
- Les membres des commissions de contrôle des opérations de vote ainsi que leurs suppléants

3 Identification des personnes n'ayant pas pu obtenir de RDV et/ou hors cible vaccinale par les collectivités à faire remonter au PREFET

=> Echéance le 21 mai

ANNEXE 4 – TABLEAU DES PERSONNES NON ENCORE VACCINÉES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE OU FONCTIONNAIRES COMMUNAUX MOBILISÉS LE JOUR DU SCRUTIN

Tableau de vaccination prioritaire à retourner complété à votre préfecture dès que possible et au plus tard le vendredi 21 mai à 12h

Qualité justifiant la priorité vaccinale*	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Numéro de téléphone	Adresse électronique (courriel)

- 4 Sur la base de cette liste, désignation par le PREFET (en lien avec l'ARS) des CV et des créneaux horaires réservés**

=> Au moins 1 CV par Département le Week-end du 05/06 Juin

- 5 Les Maires se rapprochent des Centres de Vaccination afin de réserver des Rendez-Vous**
- => Mais après avoir transmis la liste au PREFET car organisation au préalable (désignation du/des Centre de Vaccination(s), créneaux dédiés)

Pour le cas des assesseurs

Les candidats seront invités par les préfectures, lors du dépôt de candidature à fournir le plus en amont possible la liste des assesseurs non vaccinés qu'ils désigneront. Ces derniers peuvent se voir proposer une vaccination.

PENDANT LE SCRUTIN

LES ÉLECTEURS ADMIS A PRENDRE PART AU VOTE

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- Les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- Les électeurs bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration.
- Les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur, se trouvent dans la commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes pourront voter seulement si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat ;
- En cas de second tour, les personnes de nationalité française remplissant la condition de majorité à 18 ans entre les deux tours.

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs dans le respect habituel des bonnes mœurs.

► les titres autorisés comportent une photographie :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- Carte d'identité d'élu local avec photographie
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant avec photographie
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » (mais possibilité de présenter un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie).
- Permis de chasser avec photographie
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

► les titres autorisés sont en cours de validité, ou, pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

Néanmoins, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé (ou périmé depuis plus de 5 ans pour les CNI et passeports) -> titre accepté.

= > Application de ces dispositions avec discernement.

Rappels :

- **La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire** pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou qu'il est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.
- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus** les électeurs doivent impérativement présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter. La liste des pièces d'identité acceptées est précisée dans l'arrêté du 16 novembre 2018 qui est affiché dans chaque bureau de vote.
- **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Concernant la validité du titre présenté :

« La règle [...] doit être appliquée avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur la photographie sont aisément reconnaissables, quand bien même le titre serait périmé, ou périmé depuis plus de 5 ans. »

Concernant le permis de conduire sécurisé :

Sa mise en place définitive, conforme au format Union européenne, « n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur doit aussi pouvoir, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie ».

Les majeurs sous tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge :

Ils peuvent s'inscrire via les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté).

Le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place.

PENDANT LE SCRUTIN

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur détenteur d'une procuration de vote (appelé le mandataire) doit présenter aux membres du bureau une pièce d'identité et déclarer l'identité (nom, prénom,...) de l'électeur qui lui a donné pouvoir de voter en son nom (appelé le mandant).

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

Que le mandant est bien porté sur la liste d'émargement comme devant voter par procuration ; Que le mandataire dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter.

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter à la place du mandant. Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature en face du nom du mandant

Rappels :

- Si le mandant est finalement présent dans la commune le jour du scrutin et qu'il désire voter en personne, il ne peut le faire que si son mandataire n'a pas déjà voté.
- Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.
- Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.
- Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à l'encre rouge (si mentions manuscrites) tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement.
- Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

VOTE DES PERSONNES HANDICAPÉES

De manière générale, les opérations de vote doivent être accessibles **à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**.

- Le président prend toutes les mesures utiles afin de faciliter le vote autonome de ces personnes. A ce titre, le président peut notamment autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

Si nécessaire, les personnes handicapées sont autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

D'ailleurs, si le handicap de l'électeur le justifie, son accompagnant est autorisé à :

- Entrer dans l'isoloir
- Introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur
- Signer la liste d'émargement pour lui en ajoutant la mention :
 - « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Depuis le 23 mars 2019, ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle.



LA CLOTURE DU SCRUTIN

- **Le scrutin est clos à 18h**, sauf modification par arrêté préfectoral.
- La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.
- Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente avant l'heure de clôture sont admis à voter.
- Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.
- Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote doivent être présents pour signer la liste d'émargement.
- Le président prononce publiquement la clôture du scrutin qui est mentionnée au procès-verbal.
- S'il n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

- Les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après l'annonce de la clôture du scrutin par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.
- Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.
- Les scrutateurs doivent être choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (4 scrutateurs par table / pas plus de tables que d'isoloirs). Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.
- Les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués peuvent également désigner des scrutateurs à raison d'un par table de dépouillement **au plus tard une heure avant la clôture du scrutin**. Ces scrutateurs doivent être retenus en priorité de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.
- **A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer aux opérations de dépouillement.**

AMÉNAGEMENT DE LA SALLE

- Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que **les électeurs puissent circuler autour**.
- **Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.**
- **Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat
- Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent en aucun cas être regroupés à une même table de dépouillement.
- Enfin, préalablement au démarrage des opérations de dépouillement, **des feuilles de pointage doivent être déposées sur les tables de dépouillement à raison de deux exemplaires par table**.

A NOTER

En outre, lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, le ou les président(s) des bureaux de vote pourront décider d'organiser, soit de manière concomitante, soit de manière séquencée les opérations de dépouillement des deux scrutins, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de vote (membres du bureau de vote, scrutateurs et public souhaitant assister au dépouillement).

LA CLOTURE DU SCRUTIN

LIMITATION DU NOMBRE DE TABLES DE DEPOUILLEMENT

Bureau de vote avec moins de 500 électeurs :

- UNE SEULE TABLE DE 4 SCRUTATEURS POUR CHAQUE SCRUTIN
- SI SALLE UNIQUE POUR LES 2 SCRUTINS :
 - DEUX TABLES DE 4 SCRUTATEURS
 - (si salle pas assez grande pour cela, dépouillement d'un scrutin après l'autre sur une seule table)

Bureau de vote de plus de 500 électeurs :

- DEUX TABLES DE 4 SCRUTATEURS POUR CHAQUE SCRUTIN (soit 8 scrutateurs au maximum par type de scrutin)
- SI SALLE UNIQUE :
 - QUATRE TABLES DE 4 SCRUTATEURS
 - (si salle pas assez grande pour cela, dépouillement d'un scrutin après l'autre sur 2 tables)

- Le Président du bureau de vote dispose les enveloppes sur les tables de dépouillement.
- **Dénombrement des émargements et consignation dans le PV.** Il doit intervenir avant l'ouverture de l'urne.
- Dénombrement des enveloppes et bulletins présents dans l'urne et consignation dans le PV doivent être réalisés par les membres du bureau uniquement. Si une différence subsiste entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne malgré le recomptage, il en est fait mention au procès-verbal.
- **Les enveloppes sont regroupées par paquets de 100** et insérées dans les enveloppes de centaine.
- **Les enveloppes de centaine sont cachetées et signées par les membres du bureau.**
- Si enveloppes électorales en nombre inférieur à cent, le bureau les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures, la mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.

- **Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent. Il doit être conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.**

A NOTER

5.2.1 Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement

Il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation. Les personnes assistant au dépouillement doivent être espacées d'au moins 1,5 mètre de chaque côté.

Lorsque tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.

- A chaque table, les enveloppes de centaine reçues sont recomptées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des assesseurs du bureau de vote.
- La lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.
- Pour éviter cette situation, le scrutateur chargé de la lecture à haute voix du bulletin ne doit mentionner que la présence d'écrits et les montrer aux autres scrutateurs.

LA CLOTURE DU SCRUTIN

Les suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls

Sur l'ensemble du bureau :

Nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

-

Nombre de bulletins nuls

-

Nombre de bulletins blancs

=

Nombre de suffrages exprimés

Pour chaque liste :

- Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats en additionnant les totaux partiels portés sur les feuilles de pointage et en prenant en compte les rectifications qu'il a éventuellement opérées.
- Le nombre total de suffrages obtenus par chaque liste doit être égal au nombre de suffrages exprimés.

Les bulletins blancs

- Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, sont exclus du champ des bulletins nuls :
 - Les bulletins blancs ;
 - Les enveloppes sans bulletin.
- Pour être considérés comme bulletins blancs, les bulletins papier devront respecter les prescriptions de l'article R.30 du Code Électoral.
- Le papier blanc reconnu comme bulletin blanc devra rester vierge et être agrafé à son enveloppe de scrutin, laquelle portera seule les signatures de tous les membres du bureau.
- Seront considérés comme nuls les bulletins vierges sur un papier d'une autre couleur que blanc, ce qui comprend notamment les bulletins gris, beiges ou sur un papier blanc avec quadrillage ou lignes.
- Les bulletins blancs sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls

- Les bulletins et enveloppes nuls : les enveloppes et bulletins considérés comme nuls sont remis aux membres du bureau de vote qui statueront sur leur validité. Ils seront conservés, signés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal de dépouillement.
- Les bulletins blancs (les bulletins vierges sur papier blanc exempts de toute marque ou les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin) sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être signés.
- Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Validité des bulletins de vote pour les élections départementales et régionales

- CF circulaire page 15 et 16 (**5.3 Règles de validité des bulletins**)

LA CLOTURE DU SCRUTIN

RÉDACTION DU PROCES VERBAL

- Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs.
- La commune peut y indiquer à l'avance certaines mentions, telles que le nom de la commune, le canton, la date, les références des décrets ou arrêtés, ou encore le nom des candidats ou listes en présence.
- Les listes de candidats sont énumérées dans l'ordre issu du tirage au sort effectué par le représentant de l'État le cas échéant.
- Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau.
- Les délégués des listes présents sont obligatoirement invités à signer ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Les résultats sont immédiatement affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

- Les résultats comportent les indications suivantes :
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements
- le nombre de votants ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste

Communes composées de plusieurs bureaux de vote

(voir circulaire du 28 avril 2021, pp. 17-18) :

- Le dépouillement du scrutin est opéré dans chaque bureau de vote conformément aux dispositions précédentes.
- Le président et les membres du bureau remettent les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes.

- Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.
- Le résultat de la commune est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.
- Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie ; ces plis sont aussitôt mis à la disposition du maire pour la mise à jour des listes électorales.
- Les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.



LA CLOTURE DU SCRUTIN

La remontée des résultats

- Transmission par téléphone des résultats en Préfecture (ou via EIREL).
- Envoi en Préfecture (ou les cas échéant en Sous-Préfecture ou Gendarmerie) des documents suivants :
- S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune :
 - Les listes d'émargements ;
 - Un exemplaire des feuilles de dépouillement ;
 - La liste des cartes en retour valant PV de remise ;
 - Les enveloppes non réglementaires et bulletins nuls, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation
 - Les bulletins et enveloppes déclarés blancs.

La transmission des résultats via EIREL

- Enregistrement informatisé des résultats électoraux
<https://eirel.interieur.gouv.fr/>
- EIREL est une application destinée à assurer la transmission dématérialisée des résultats électoraux des communes vers les services préfectoraux.



L'acheminement des PV vers la Préfecture

Établissement du procès-verbal

- Les 2 exemplaires du PV sont signés par le président du bureau de vote, les assesseurs, le secrétaire ainsi que par les délégués des candidats.

- Sont annexés au PV :
 - les feuilles de pointage
 - les enveloppes et bulletins nuls + les bulletins blancs
 - la liste d'émargement (si 2nd tour, cette liste est renvoyée aux mairies au plus tard le 23 juin 2021)
 - la liste des électeurs ayant retiré leur carte électorale et celle des électeurs ne l'ayant pas retirée
 - la feuille de proclamation

RE COURS

Les élections peuvent être contestées :

Par qui ?

Par un électeur et par le représentant de l'État Requête à la sous-préfecture/préfecture/devant le TA

Quand ?

- Election acquise au 1er tour : jusqu'au 25 juin
- Election acquise au 2nd tour : jusqu'au 2 juillet
- pendant 15 jours à compter de la réception des PV par le représentant de l'État

Transmission des procès-verbaux et de leurs annexes Départementales

Le Maire doit transmettre sans délai au bureau de vote centralisateur du canton **UN EXEMPLAIRE DES PROCES-VERBAUX** des opérations électORALES de la commune et ses annexes.

==> L'autre exemplaire est conservé à la mairie.

Dans les communes qui comptent plusieurs bureaux de vote :

- Chaque président rédige son PV (PVA) et le transmet au bureau centralisateur.
- Le président du bureau de vote centralisateur de la commune établit le PV du bureau de vote centralisateur (PVB) en double exemplaire, un exemplaire étant transmis par porteur au bureau centralisateur du canton.
- Le président du bureau centralisateur du canton dresse le PV du canton (PVC) en double exemplaire et proclame les résultats
- Une fois qu'ils auront reçu les PV de tous les bureaux de vote de leur canton, chaque bureau centralisateur de canton devra acheminer ces PV vers les Sous Préfecture de Saint-Flour et Mauriac ou vers la Préfecture du Cantal

Transmission des procès-verbaux et de leurs annexes Régionales

- Chaque commune remettra les PV aux services de police et gendarmerie (qui achemineront vers la Préfecture).



CONTACT

Cyrielle ASTIER

Directrice

Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Haute-Loire

Hôtel du Département

1 place Monseigneur de Galard

CS 20310

43009 LE PUY EN VELAY cedex

Tél : 04 71 07 41 98

assodesmaires43@orange.fr

www.amf43.fr